

COM(2025) 153 final

ASSEMBLÉE NATIONALE

SÉNAT

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 08 avril 2025

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 08 avril 2025

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,
À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

Proposition de DÉCISION DU CONSEIL relative à la signature, au nom de l'Union européenne, de l'accord entre l'Union européenne et le gouvernement de la République du Kazakhstan sur certains aspects des services aériens

**Bruxelles, le 4 avril 2025
(OR. en)**

7800/25

**Dossier interinstitutionnel:
2025/0080(NLE)**

**AVIATION 39
RELEX 419
COEST 279**

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	4 avril 2025
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2025) 153 final
Objet:	Proposition de DÉCISION DU CONSEIL relative à la signature, au nom de l'Union européenne, de l'accord entre l'Union européenne et le gouvernement de la République du Kazakhstan sur certains aspects des services aériens

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2025) 153 final.

p.j.: COM(2025) 153 final



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 4.4.2025
COM(2025) 153 final

2025/0080 (NLE)

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la signature, au nom de l'Union européenne, de l'accord entre l'Union européenne et le gouvernement de la République du Kazakhstan sur certains aspects des services aériens

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

• Justification et objectifs de la proposition

À la suite des arrêts de la Cour de justice dans les affaires dites de «ciel ouvert», le Conseil a, le 5 juin 2003, autorisé la Commission à ouvrir des négociations avec les pays tiers en vue de remplacer certaines dispositions des accords bilatéraux existants relatifs aux services aériens par un accord au niveau de l'Union (l'«habilitation horizontale»).

L'accord entre l'Union européenne et le gouvernement de la République du Kazakhstan sur certains aspects des services aériens (ci-après l'«accord») repose sur ladite habilitation horizontale et a pour objectif spécifique de modifier les accords bilatéraux existants relatifs aux services aériens afin de les mettre en conformité avec le droit de l'Union, en permettant à tous les transporteurs aériens de l'UE d'accéder sans discrimination aux liaisons aériennes entre l'Union européenne et les pays tiers.

Les négociations avec le Kazakhstan ont débuté en 2007 et un premier projet d'«accord entre l'Union européenne et le gouvernement de la République du Kazakhstan sur certains aspects des services aériens» (ci-après l'«accord de 2007») a été paraphé avec le Kazakhstan. En 2008, la Commission a présenté une proposition de décision du Conseil relative à la signature et à l'application provisoire de ce premier accord [COM(2008) 92]. Toutefois, par la suite, le Kazakhstan a refusé de signer l'accord de 2007.

Les négociations avec le Kazakhstan ont repris en 2022 et les négociateurs ont paraphé un accord révisé en octobre 2024.

La présente proposition remplace la proposition de décision du Conseil relative à la signature et à l'application provisoire du premier accord [COM(2008) 92], qui est devenue obsolète et est retirée. L'accord actuel diffère considérablement de l'accord de 2007. Aucune application provisoire n'est prévue dans le nouveau projet d'accord et plusieurs autres dispositions ont été modifiées pour tenir compte des meilleures pratiques résultant de l'expérience acquise avec ce type d'accord au cours des seize dernières années.

• Cohérence avec les dispositions existantes dans le domaine d'action

Les dispositions de l'accord prévalent sur les dispositions actuelles des 17 accords bilatéraux relatifs aux services aériens conclus entre des États membres et le Kazakhstan, ou les complètent.

• Cohérence avec les autres politiques de l'Union

L'accord répondra à un objectif essentiel de la politique extérieure de l'Union dans le domaine de l'aviation en mettant les accords bilatéraux existants relatifs aux services aériens en conformité avec le droit de l'Union.

2. BASE JURIDIQUE, SUBSIDIARITÉ ET PROPORTIONNALITÉ

• Base juridique

Article 100, paragraphe 2, en liaison avec l'article 218, paragraphe 5, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

- **Subsidiarité (en cas de compétence non exclusive)**

La proposition repose entièrement sur l'«habilitation horizontale» donnée par le Conseil compte tenu des aspects couverts par le droit de l'Union et les accords bilatéraux relatifs aux services aériens.

- **Proportionnalité**

L'accord modifiera ou complètera les dispositions des accords bilatéraux relatifs aux services aériens uniquement dans la mesure requise pour garantir la conformité au droit de l'Union.

- **Choix de l'instrument**

L'accord conclu entre l'Union et le Kazakhstan est l'instrument le plus efficace pour mettre tous les accords bilatéraux existants relatifs aux services aériens conclus entre des États membres et le Kazakhstan en conformité avec le droit de l'Union.

3. RÉSULTATS DES ÉVALUATIONS EX POST, DES CONSULTATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES ET DES ANALYSES D'IMPACT

- **Évaluations ex post/bilans de qualité de la législation existante**

Sans objet.

- **Consultation des parties intéressées**

Conformément à l'article 218, paragraphe 4, du TFUE, la Commission a mené les négociations en consultation avec un comité spécial. Les acteurs du secteur ont également été consultés lors des négociations. Les observations émises pendant ce processus ont été prises en considération. Les États membres concernés ont vérifié l'exactitude des références aux accords bilatéraux relatifs aux services aériens. Les acteurs du secteur ont souligné l'importance d'une base juridique solide pour leurs opérations commerciales.

- **Obtention et utilisation d'expertise**

Sans objet.

- **Analyse d'impact**

Sans objet.

- **Réglementation affûtée et simplification**

La proposition constitue une simplification de la législation. Les dispositions pertinentes des accords bilatéraux relatifs aux services aériens conclus entre des États membres et le Kazakhstan seront remplacées ou complétées par les dispositions d'un accord unique.

- **Droits fondamentaux**

Sans objet.

4. INCIDENCE BUDGÉTAIRE

La proposition n'a aucune incidence sur le budget de l'Union.

5. AUTRES ÉLÉMENTS

- **Plans de mise en œuvre et modalités de suivi, d'évaluation et d'information**

Les parties à l'accord se notifient mutuellement, par écrit et par la voie diplomatique, l'accomplissement de leurs procédures internes respectives nécessaires à l'entrée en vigueur de l'accord. L'accord entre en vigueur à la date de la dernière de ces notifications.

- **Documents explicatifs (pour les directives)**

Sans objet.

- **Explication détaillée de certaines dispositions de la proposition**

Les relations internationales dans le domaine de l'aviation entre les États membres et les pays tiers étaient régies jusqu'à présent par des accords bilatéraux relatifs aux services aériens et par leurs annexes ou par d'autres arrangements bilatéraux et multilatéraux connexes.

Toutefois, les clauses de désignation traditionnelles figurant dans les accords bilatéraux des États membres relatifs aux services aériens sont contraires au droit de l'Union. Elles permettent à un pays tiers de rejeter, de retirer ou de suspendre les permis ou autorisations d'un transporteur aérien qui a été désigné par un État membre, mais dont la propriété et le contrôle effectif n'appartiennent pas pour l'essentiel à cet État membre ou à ses ressortissants. Il a été constaté que cela constituait une discrimination envers les transporteurs aériens de l'Union européenne qui sont établis sur le territoire d'un État membre, mais qui sont détenus et contrôlés par des ressortissants d'autres États membres. Il s'agit d'une violation de l'article 49 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, qui garantit aux ressortissants des États membres ayant exercé leur liberté d'établissement le même traitement dans l'État membre d'accueil que celui accordé aux ressortissants de cet État membre.

Conformément aux mécanismes et lignes directrices prévus dans l'annexe de l'«habilitation horizontale», la Commission a négocié avec le Kazakhstan un accord qui remplace certaines dispositions des accords bilatéraux existants relatifs aux services aériens conclus entre des États membres et le Kazakhstan. L'article 2 de l'accord remplace les clauses de désignation traditionnelles par une clause de désignation de l'Union qui permet à tous les transporteurs de l'Union européenne de bénéficier du droit d'établissement.

Les négociations sur l'accord ayant été conclues avec succès, il convient de le signer au nom de l'Union européenne. La présente proposition contient une décision à cet effet.

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la signature, au nom de l'Union européenne, de l'accord entre l'Union européenne et le gouvernement de la République du Kazakhstan sur certains aspects des services aériens

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 100, paragraphe 2, en liaison avec son article 218, paragraphe 5,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 5 juin 2003, le Conseil a autorisé la Commission à ouvrir des négociations avec des pays tiers en vue de remplacer certaines dispositions des accords bilatéraux existants par un accord à l'échelle de l'Union.
- (2) Sur cette base, la Commission a négocié, au nom de l'Union européenne, un accord avec le gouvernement de la République du Kazakhstan sur certains aspects des services aériens (ci-après l'«accord»). Les négociations ont été menées à bien avec succès, et l'accord a été paraphé le 14 octobre 2024.
- (3) L'accord a pour objet de mettre les accords bilatéraux relatifs aux services aériens conclus entre 16 États membres et le Kazakhstan en conformité avec le droit de l'Union.
- (4) Il convient, dès lors, que l'accord soit signé,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La signature de l'accord entre l'Union européenne et le gouvernement de la République du Kazakhstan sur certains aspects des services aériens (ci-après l'«accord») est approuvée au nom de l'Union, sous réserve de la conclusion dudit accord¹.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Conseil
Le président*

¹ Le texte de l'accord sera publié avec la décision relative à sa conclusion.